

SITE DE CHATEAUNEUF

## CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

<b>TITRE :</b> <b>CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES</b>	<b>PAGE :</b> 1/10	<b>Date Révision:</b> <b>04.05.2010 / 7</b>	<b>REFERENCE :</b> UCH - SE - GE - 02
<b>MOTS CLES :</b> <b>INTERVENTIONS DES ENTREPRISES EXTERIEURES DANS L'ENCEINTE DE L'USINE</b>			

## 1. PREAMBULE ET INSTRUCTIONS D'APPLICATION :

- 1.1 Le présent document "CONSIGNES GENERALES DE SECURITE" est applicable aux ENTREPRISES EXTERIEURES titulaires de contrats de fournitures, de montage ou de travaux de toute nature sur le site ou dans ses dépendances et chantiers, soit directement pour le compte d'Industeel Châteauneuf, soit en tant que sous-traitant pour le compte d'entreprises prestataires.
- 1.2 Ce document est rédigé dans le but d'attirer l'attention des entreprises extérieures sur les risques principaux rencontrés sur le site et de les aider à mettre en oeuvre les mesures et dispositifs de prévention, l'objectif étant l'absence d'accident au cours de la réalisation des travaux.
- 1.3 Les interventions d'Industeel Châteauneuf dans le domaine de la sécurité sont faites dans un dessein d'information auprès des entreprises extérieures dont la responsabilité demeure pleine et entière vis-à-vis de leur personnel ou de celui de leurs sous-traitants et vis-à-vis des entreprises de travail temporaire, des tiers d'Industeel.
- 1.4 L'exécution des travaux, quels qu'ils soient, doit être réalisée sous la responsabilité des entreprises extérieures qui en ont reçu contrat, dans le respect des lois, arrêtés et règlements en vigueur complétés par la réglementation propre à la profession à laquelle elles appartiennent, ainsi que par les règles et dispositions particulières à Industeel Châteauneuf dont les entreprises extérieures **doivent certifier qu'elles ont pris connaissance et qu'elles s'engagent à communiquer à leur personnel et à faire respecter.**
- 1.5 Industeel Châteauneuf estime que la sécurité, l'hygiène et la salubrité concourent à la qualité des travaux exécutés. Conformément aux Conditions Générales d'Achats (CGA) dont le présent document est partie intégrante, l'inobservation des prescriptions d'hygiène et de sécurité sera considérée comme un manquement grave aux obligations essentielles de l'entreprise extérieure susceptible d'entraîner la résiliation de plein droit du contrat ou du marché.
- 1.6 Industeel Châteauneuf rappelle que les matériels utilisés par les entreprises extérieures doivent comporter les dispositifs de sécurité intégrés et que tant pour le montage que pour les essais et le fonctionnement, les entreprises extérieures ne doivent pas hésiter à proposer toutes mesures supplémentaires propres à améliorer la sécurité.

<b>UTILISATEURS : TOUS SERVICES.</b>			
<b>Nom :</b>  <b>Fonction :</b>	<b>Emise par :</b> <b>D. PAUL</b> <b>RESPONSABLE DU SERVICE</b> <b>ETUDES MAINTENANCE</b>	<b>Vérifiée par</b> <b>Sophie PERRET</b> <b>INGENIEUR SECURITE</b> <b>ENVIRONNEMENT</b>	<b>Approuvée par</b> <b>B. BRIVES</b> <b>DIRECTEUR</b>

<b>TITRE :</b> <b>CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES</b>	<b>PAGE :</b> 2/10	<b>Date Révision:</b> 04.05.2010 / 7	<b>REFERENCE :</b> UCH - SE - GE - 02
<b>MOTS CLES :</b> INTERVENTIONS DES ENTREPRISES EXTERIEURES DANS L'ENCEINTE DE L'USINE			

### 1.7 Préparation des travaux et organisation des chantiers.

Le fondement même de la prévention des risques professionnels réside :

- dans la recherche des risques possibles du futur chantier, afin que soient prises toutes dispositions de prévention, de protection et d'hygiène **avant le** début d'exécution des travaux. Ceci impose en particulier une reconnaissance des lieux par les entreprises extérieures et une **préparation** des procédures de travail, un examen analyse des risques potentiels au regard du mode opératoire, de la préparation des outillages et des équipements ou dispositifs de protection individuelle et collective,
- dans le choix, l'information et la formation des exécutants par les entreprises extérieures, que ces exécutants appartiennent aux entreprises extérieures, prestataires ou sous-traitantes ou à des entreprises de travail temporaire,
- dans l'organisation et le contrôle de l'application **des mesures de prévention sur le site**, ainsi que leur adaptation aux situations imprévues qui pourraient se présenter au cours du déroulement du chantier.

### 1.8 Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être commencé sans avoir réalisé, avec l'agent d'Industeel, un PLAN DE PREVENTION qui devra être signé par les deux parties.

Suivant la nature des travaux, on distingue plusieurs cas d'application :

- Pour tous les travaux, établissement obligatoire d'un plan de prévention avant le commencement des travaux, sauf dans le cas où l'entreprise est accompagnée en **permanence** par un agent Industeel. Dans ce cas c'est le chargé d'affaires Industeel qui assume la responsabilité de la sécurité des représentants de l'entreprise contre les risques générés par l'activité d'Industeel.

- Travaux d'une durée de plus de 4000 Heures dans l'année : les membres désignés du CHSCT sont convoqués à la visite du chantier et les mesures arrêtées dans le plan de prévention leur sont communiquées.

- Cas des entreprises travaillant dans l'usine avec un contrat annuel :

Le plan de prévention est à établir lors du premier chantier de l'année en considérant tous les risques des chantiers habituellement réalisés par l'entreprise.

Si en cours d'année un risque nouveau apparaissait ou si l'entreprise doit intervenir sur un chantier non prévu au plan de prévention annuel, appliquer à nouveau la procédure du paragraphe 1.12

### 1.9 Information sécurité

Au début de chaque chantier une information est dispensée à l'ensemble des personnes intervenant par le personnel d'Industeel.

<b>TITRE :</b> <b>CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES          EXTERIEURES</b>	<b>PAGE :</b> <b>3/10</b>	<b>Date Révision:</b> <b>04.05.2010 / 7</b>	<b>REFERENCE :</b> <b>UCH - SE - GE - 02</b>
<b>MOTS CLES :</b> <b>INTERVENTIONS DES ENTREPRISES EXTERIEURES DANS L'ENCEINTE DE L'USINE</b>			

Elle porte sur :

- les dispositions générales du livret d'accueil, dont il est remis un exemplaire à chaque intervenant
- les dispositions spécifiques du plan de prévention

Une attestation, contenu dans le plan de prévention doit être visée par l'ensemble des intervenants de l'entreprise extérieure ayant reçu l'information. L'information des personnes qui n'auraient pu être présentes est à la charge de l'entreprise intervenante qui délivrera une attestation.

#### 1.10 Travail en commun :

Si les salariés d'Industeel participent aux travaux en compagnie de l'entreprise extérieure, le plan de prévention indique les conditions de leur intervention ainsi que l'organisation du commandement.

#### 1.11 Sous-traitance :

Si l'entreprise sous-traite une partie de ses travaux, elle s'engage à prévenir l'agent Industeel et à faire participer son/ses sous-traitants au plan de prévention.

#### 1.12 Nouveaux risques en cours du travail :

Si un nouveau risque apparaît lors de l'exécution du chantier ou si les conditions d'exécution évoluent, il est nécessaire d'établir un avenant du plan de prévention à l'initiative du représentant de l'entreprise qui est à l'origine du risque.

Si une entreprise titulaire d'un plan de prévention annuel doit intervenir sur un nouveau chantier, un avenant au plan de prévention sera rédigé.

#### 1.13 Fiches de données sécurité :

Les fiches de sécurité des produits utilisés par l'entreprise extérieure et introduits dans Industeel, doivent obligatoirement nous être fournies.

Ces fiches seront remises au chargé d'Affaires lors de l'établissement du plan de prévention.

#### 1.14 Identification des intervenants :

La liste nominative des personnels de l'entreprise sous-traitante sera communiquée au chargé d'affaires avant le démarrage des travaux. Cette liste sera communiquée via la page 6 du formulaire « plan de prévention » et elle comportera également pour chaque intervenant l'attestation de prise de connaissance des informations sécurité du plan de prévention et d'application des modalités définies dans ce même plan.

La liste nominative et la feuille d'attestation :

<b>TITRE :</b> CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	<b>PAGE :</b> 4/10	<b>Date Révision:</b> 04.05.2010 / 7	<b>REFERENCE :</b> UCH - SE - GE - 02
<b>MOTS CLES :</b> INTERVENTIONS DES ENTREPRISES EXTERIEURES DANS L'ENCEINTE DE L'USINE			

- concernera le personnel de l'entreprise sous-traitante, ses propres sous-traitants éventuels ou personnels intérimaires.
- pourra être mise à jour en tant que de besoin.

## 2. CONSIGNES GENERALES :

### 2.1 Circulation :

La vitesse est limitée à 30 Km/H, sauf indication spéciale de limite inférieure.

Ordre de priorité des véhicules :

1. Locotracteurs
2. Automas - transporteur de palettes
3. Engins de manutention
4. Poids lourds
5. Voitures légères

Les véhicules devront emprunter les seules routes de circulation et respecter le code de la route. Ils ne devront pas être arrêtés à moins de 1,700 m des voies ferrées. De nuit, ils doivent être équipés de l'éclairage réglementaire.

Les véhicules ne doivent pas stationner à l'intérieur des ateliers, mais seulement sur les parkings "autorisés".

La circulation des véhicules est une tolérance. Elle peut être limitée ou interdite par Industeel. La société de gardiennage est habilitée à contrôler à tout moment le contenu des véhicules circulant sur le site.

### 2.2 Equipements sociaux :

L'entreprise pourra utiliser le vestiaire réservé aux entreprises extérieures. Ce local doit être tenu en parfait état de propreté. Les règles de propreté et d'hygiène doivent être strictement respectées. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une interdiction d'accès.

### 2.3 Protection individuelle :

Le port du casque est obligatoire dans toute l'usine sauf spécifications particulières.

Le personnel de l'entreprise devra être obligatoirement équipé d'articles de protection individuels : vêtements de travail, protections auditives, chaussures de sécurité, gants, lunettes, etc... adaptés aux travaux à exécuter, ainsi que de harnais de sécurité pour les "travaux en hauteur, et de tout accessoire qui serait nécessaire à sa protection.

### 2.4 Travaux en hauteur :

<b>TITRE :</b> CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	<b>PAGE :</b> 5/10	<b>Date Révision:</b> 04.05.2010 / 7	<b>REFERENCE :</b> UCH - SE - GE - 02
<b>MOTS CLES :</b> INTERVENTIONS DES ENTREPRISES EXTERIEURES DANS L'ENCEINTE DE L'USINE			

Tout travail en hauteur doit être signalé par des panneaux visiblement placés à la limite des zones dangereuses et portant l'inscription :

"Attention : travaux en hauteur, chutes de matériaux".

Aucune évacuation de matériaux en hauteur ne doit être exécutée par jet. La zone doit être délimitée par des barrières.

#### 2.5 Utilisation des ponts roulants :

Les ponts roulants pourront être conduits par du personnel d'entreprises extérieures selon les conditions prévues au contrat et au plan de prévention, mais celui-ci devra être titulaire d'un certificat de capacité professionnel délivré par un organisme agréé et d'un certificat médical avec la mention apte ponts roulants. Il recevra une information sécurité et la conduite en double avec le titulaire Industeel du pont. Une attestation de formation sera complétée, elle sera valable au plus une année pour un pont particulier.

A l'issue de la formation, l'autorisation de conduite est délivrée nominativement par le responsable de l'entreprise extérieure.

La garde des ponts prêtés sera alors transférée à l'entreprise extérieure pendant toute la durée d'utilisation.

En conséquence, l'entreprise extérieure est entièrement responsable de tous dommages provoqués par ce matériel ou ce personnel pendant le temps où il est sous sa dépendance.

#### 2.6 Ouvertures dans les planchers, galeries, fouilles et tranchées :

Aucune ouverture ne doit être faite sans autorisation et établissement du permis de fouilles par Industeel, ceci en raison de la présence dans le sous-sol de l'usine de nombreuses conduites d'eau, gaz, air comprimé, câbles électriques, etc....

Les ouvertures seront, soit entourées d'un garde-corps avec éclairage pour la nuit, soit bouchées par un platelage résistant couvrant toute la surface et ne pouvant glisser de son emplacement.

#### 2.7 Installations électriques :

Toutes les mesures indiquées par le Décret du 14.11.1988 doivent être appliquées.

Il est rigoureusement interdit au personnel des entreprises intervenantes d'enclencher ou de déclencher les interrupteurs (sauf éclairage et tableaux prises) ou disjoncteurs des installations électriques de l'Usine.

Toutes interventions à proximité des lignes électriques soit - 3 m pour une tension inférieure à 50.000 V et - 5 m pour une tension supérieure à 50.000 V, devront être signalées au Service Electrique qui indiquera les précautions à prendre.

<b>TITRE :</b> CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	<b>PAGE :</b> 6/10	<b>Date Révision:</b> 04.05.2010 / 7	<b>REFERENCE :</b> UCH - SE - GE - 02
<b>MOTS CLES :</b> INTERVENTIONS DES ENTREPRISES EXTERIEURES DANS L'ENCEINTE DE L'USINE			

De même, si le personnel de l'entreprise extérieure doit s'approcher ou approcher ses outils de travail à moins de 0,50 m (1,500 m dans les cas d'engins mécaniques) d'une canalisation électrique.

#### Consignation :

- La consignation est demandée par le représentant d'Industeel pour un travail précis et pour le compte d'un chargé de travaux.
- Il y a autant d'attestations de consignation délivrées que d'entreprises extérieures présentes sur le chantier.
- La consignation n'est valable qu'une fois et ne peut être reconduite pour des travaux répétitifs, sauf dispositions particulières spécifiées sur le plan de prévention.

Pendant toute la durée des travaux les attestations de consignation doivent être en possession du chef de chantier afin de contrôle.

#### Matériel électrique autorisé :

L'utilisation d'appareils électriques monophasés de plus de 2 KVA n'est pas autorisée.

#### Raccordements :

Les entreprises extérieures ne pourront être raccordées au réseau électrique de l'entreprise utilisatrice qu'après son accord (non nécessaire pour raccordement sur prise existante).

#### Limites de prestations et de responsabilité :

Industeel Châteauneuf est responsable de l'alimentation électrique jusqu'au raccordement ou à la prise de courant utilisée compris. Sa prestation se limite à la fourniture gratuite de courant à partir de la prise ou du raccordement.

Toute intervention sur la prise ou le raccordement et leurs protections est interdite aux entreprises extérieures.

En aval de la prise ou du raccordement la fourniture et la responsabilité incombent totalement à l'entreprise extérieure.

#### Conception des coffrets de distribution des entreprises extérieures :

Les armoires et coffrets électriques, ainsi que le matériel dont ils assurent l'alimentation, sont réalisés conformément aux règles de l'art, aux règlements en vigueur.

Ils doivent impérativement comprendre :

- une coupure générale accessible extérieurement.
- un dispositif de protection différentielle 30 mA.

<b>TITRE :</b> <b>CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES</b>	<b>PAGE :</b> <b>7/10</b>	<b>Date Révision:</b> <b>04.05.2010 / 7</b>	<b>REFERENCE :</b> <b>UCH - SE - GE - 02</b>
<b>MOTS CLES :</b> <b>INTERVENTIONS DES ENTREPRISES EXTERIEURES DANS L'ENCEINTE DE L'USINE</b>			

- les masses doivent être raccordées à une connexion générale de masse, elle-même reliée à la borne de terre de la prise d'alimentation par l'intermédiaire du câble et de la prise.

Aux arrêts de travail, l'alimentation des machines utilisées sera déconnectée.

#### Branchement de l'outillage mobile sur prises :

L'outillage mobile (postes à souder, ...) alimenté directement par des prises de courant est raccordé à partir d'une fiche et d'un câble de raccordement compatible avec les prises mises à disposition.

Aux arrêts de travail, l'alimentation des machines utilisées sera déconnectée.

#### 2.08 Travaux de soudure, de chalumage et de meulage :

Avant tout travail de soudure ou de chalumage, il est fait obligation à l'entreprise extérieure d'obtenir auprès de l'agent Industeel l'établissement du Permis de feu qui sera ensuite dûment "visé" par l'agent Industeel et le représentant qualifié de l'entreprise extérieure.

Le responsable du chantier devra s'assurer que les étincelles ne risquent pas de mettre le feu à des matières combustibles se trouvant dans le voisinage et doit disposer de ses propres moyens d'extinction (extincteurs..).

Aucun travail de soudure ou de découpage sur des conduites de gaz ou de liquides combustibles, sur des réservoirs ayant contenu ces produits, sur des bâtis ou machines recouvertes de graisse ou d'huile, ne devra être entrepris sans l'accord de la maintenance qui prendra les dispositions nécessaires.

#### 2.09 Voies ferrées :

Aucun travail sur les voies ferrées ou dans leur voisinage immédiat ne peut être entrepris sans approbation préalable du responsable chargé des expéditions de l'Usine. Il sera également avisé de la fin des travaux.

De part et d'autre des zones de travaux, des drapeaux rouges seront placés pour les signaler.

Dans le cas où un tronçon de voie ne serait pas utilisable, des traverses seront disposées en travers des voies pour en interdire l'accès.

Tout stock ou dépôt de matériel doit être placé à une distance au moins égale à 1,700 m du rail le plus proche ; de même pour le stationnement des véhicules.

#### 2.10 Scellement :

Les pistolets de scellement ne seront utilisés que par du personnel de l'entreprise extérieure qui aura été désigné pour cela et instruit de leur utilisation.

Seuls les pistolets de scellement à projection indirecte sont autorisés.

<b>TITRE :</b> CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	<b>PAGE :</b> 8/10	<b>Date Révision:</b> 04.05.2010 / 7	<b>REFERENCE :</b> UCH - SE - GE - 02
<b>MOTS CLES :</b> INTERVENTIONS DES ENTREPRISES EXTERIEURES DANS L'ENCEINTE DE L'USINE			

### 2.11 Précautions spéciales à prendre dans l'utilisation de certains combustibles, gaz comprimés, liquéfiés ou dissous en bouteilles.

Les bouteilles pleines ou vides seront stockées verticalement et amarrées pour éviter leur chute.

Elles ne devront jamais être stockées près des sources de chaleur.

Les mano-détendeurs seront en bon état. Pendant l'utilisation, la clé doit toujours se trouver sur le robinet de fermeture.

Les chalumeaux doivent être équipés de clapets anti-retour. Il est formellement interdit au personnel des entreprises extérieures d'utiliser les réseaux de gaz naturel et d'oxygène de l'usine sans autorisation écrite d'un agent Industeel.

Les flexibles utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur (code couleur, date de péremption....).

### 2.12 Rangement et évacuation des matériaux :

Les décombres ou débris de matériaux devront être évacués au fur et à mesure et il ne devra jamais être fait de stocks importants.

A chaque fin de poste, les outils et matériaux restant sur le chantier devront être rangés.

Pour les matériaux combustibles, l'évacuation sera faite sur le chantier chaque jour.

Tous dégâts matériels ou corporels dus à l'abandon sur un chantier de débris de matériaux seront à la charge de l'entrepreneur :

Il est responsable des dommages corporels et/ou matériels entraînés par l'abandon sur un chantier d'une bouteille de gaz ou d'un matériel dangereux. Dans le cas où l'entreprise extérieure n'a pas procédé au nettoyage de ses chantiers, Industeel Châteauneuf se réserve le droit de l'exécuter ou de le faire exécuter aux frais de l'entreprise extérieure.

### 2.13 Autres risques propres à l'Etablissement :

- Objets lourds en mouvement avec ponts roulants, engins de manutention, dispositifs de transfert.

- Métal en fusion ou chaud.

- Courant électrique : haute, moyenne, basse tension.

- Gaz naturel, oxygène, air comprimé, vapeur, argon, azote, propane, acétylène....

### 2.14 Fin de travaux :



<b>TITRE :</b> CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	<b>PAGE :</b> 9/10	<b>Date Révision:</b> 04.05.2010 / 7	<b>REFERENCE :</b> UCH - SE - GE - 02
<b>MOTS CLES :</b> INTERVENTIONS DES ENTREPRISES EXTERIEURES DANS L'ENCEINTE DE L'USINE			

Le responsable de l'entreprise extérieure informera l'agent Industeel de l'achèvement des travaux qu'elle a exécutés et qui ont fait l'objet du plan de prévention ci-inclus.

#### Environnement :

Conformément à la réglementation sur la lutte contre la pollution, aucune émission polluante (gaz ou particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques ou odorants) dans l'atmosphère et aucun déversement d'eaux polluées et de tous produits polluants (chimiques, bactériens, mécaniques et radioactifs) dans les canalisations, égouts, rivières et sur le sol du site, ne pourront être effectués.

Il est strictement interdit, à cause des risques d'explosion, de déposer des corps creux (bouteilles de gaz, réservoirs, bidons vides...) sur le parc à ferrailles et dans les bennes de récupération de ferrailles.

L'entreprise extérieure doit, à sa charge, évacuer les déchets provenant de son intervention dans des centres de traitement agréés (sauf dispositions particulières prises en concertation avec le chargé d'affaires Industeel).

La preuve de cette élimination réglementaire doit obligatoirement être fournie par retour à Industeel Châteauneuf (bordereau de suivi de déchet industriel).

#### Casques

Code de couleur

- ➔ Entreprises extérieures : Casque orange ou casque « image de marque » toléré
- ➔ Personnel Industeel : Casque blanc
- ➔ Visiteurs : Casque jaune

SITE DE CHATEAUNEUF

## CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

<b>TITRE :</b> CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	<b>PAGE :</b> 10/10	<b>Date Révision:</b> 04.05.2010 / 7	<b>REFERENCE :</b> UCH - SE - GE - 02
<b>MOTS CLES :</b> INTERVENTIONS DES ENTREPRISES EXTERIEURES DANS L'ENCEINTE DE L'USINE			

### REVISIONS

Indice	Modification	Date
0	SH 004/G	08.12.1986
1	Modification de la consigne	08.04.1998
2	Modification paragraphe 2.15 : Environnement	02.05.2000
3	Modification paragraphe 1.12 : Fiches de sécurité	19.06.2000
4	Modification du logo Remplacement de CLI par Industeel Casques Entreprises extérieures Plus de distinction casques intérimaires et stagiaires	09.09.2003
5	Ajout du § sur l'information à la sécurité	28.06.2004
6	Ajout texte page 5 2° paragraphe du 2.7	17.02.2005
7	Passage sous Qualigest sous la référence UCH-SE-GE-02 – modifications § 1.8 – 1.9 – 1.12 – 1.14 - 2.1 – 2.3 – 2.5 – 2.6 – 2.8 – 2.11 – 2.13 - § environnement	04.05.2010